



REPUBLIQUE DE GUINEE  
*Travail – Justice – Solidarité*



-----  
**FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL**  
Constituée en 1959 – Membre de la FIFA depuis 1960 et de la CAF depuis 1964

# **REGLEMENT**

**CHAMPIONNAT NATIONAL LIGUES 1 & 2 "NIMBA MINING LTD"**

**SAISON SPORTIVE 2013-2014**

*NOV-2013***PREAMBULE**

Le Présent document juridique constitue la base légale, devant régir le déroulement normal et correct des compétitions au titre du Championnat National Ligues 1 & 2 “**Nimba Mining LTD**” pour la saison sportive 2013-2014.

Comprenant quarante deux (42) articles, le règlement abordant les aspects essentiels de ces compétitions, doit s’imposer à tous.

## I- DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1

- a. La Fédération Guinéenne de Football organise pour la saison sportive 2013-2014, une compétition dénommée **Championnat National de Ligues 1 & 2 “Nimba Mining LTD”**.
- b. Ce championnat est ouvert à tous les clubs et équipes de Ligues 1 & 2 affiliés à la Fédération Guinéenne de Football et ayant acquitté leurs cotisations annuelles.

### ARTICLE 2

- a. Tout club ou équipe ayant au maximum cinq (05) joueurs retenus dans une sélection nationale pourra prétendre au report de ses matches officiels par une lettre adressée à temps soit soixante douze (72) heures avant la date de la rencontre, au secrétariat général de la Fédération Guinéenne de Football.
- b. Les matches amicaux négociés par les clubs ou équipes en pleine saison, n’interrompent pas le déroulement normal du Championnat National, sauf cas de force majeure, dont l’appréciation est réservée à la Fédération Guinéenne de Football.

### ARTICLE 3

Tout joueur retenu pour une sélection nationale sera, en cas de refus ou abandon de sa part, suspendu des compétitions de la Fédération Guinéenne de Football et toute demande de CIT en sa faveur sera rejetée pendant la durée de sa suspension.

### ARTICLE 4

En aucun cas, il ne sera autorisé la démobilisation d’un joueur de la sélection nationale pour son club ou équipe en compétition nationale, conformément à l’article 3 du présent règlement, sauf cas de force majeure, dont l’appréciation est réservée à la Fédération Guinéenne de Football..

### ARTICLE 5

Il est formellement interdit à un joueur sélectionné dans une équipe nationale de prendre part à d’autres rencontres pendant les périodes de compétitions officielles.

### ARTICLE 6

### A. Organisation du Championnat National de ligue 1 “Nimba Mining LTD” saison sportive 2013-2014

Le Championnat National de Ligue 1 “Nimba Mining LTD” saison sportive **2013-2014** se jouera en poule unique (**intégral**) de **douze (12)** équipes ou clubs en aller et retour qui sont :

- |                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| 1. HOROYA AC       | 7. ASHANTY GB         |
| 2. SATELLITE FC    | 8. CI KAMSAR          |
| 3. AS KALOUM       | 9. SANTOBA DE CONAKRY |
| 4. FELLO STAR      | 10. FC SEQUENCE       |
| 5. ATLETICO COLEAH | 11. SOUMBA FC         |
| 6. AS BATE NAFADJI | 12. ESPOIRS DE LABE   |

- Au terme des rencontres aller, les rencontres retour reprendront par les matches de la 11<sup>e</sup> journée des matches aller ;
- A l’issue des rencontres (aller-retour), le club qui aura totalisé le plus grand nombre de point, sera déclaré **champion de Guinée** et représentera notre pays en **Ligue des Champions** pour l’année sportive 2014-2015, tandis que les **deux (02) derniers clubs du classement seront rétrogradés en ligue 2.**
- Le vice-champion quant à lui représentera notre pays **en coupe UFOA des clubs** pour l’année sportive **2014-2015.**

### B. Organisation du Championnat National de Ligue 2 “Nimba Mining LTD” saison sportive 2013-2014

Le Championnat National de Ligue 2 “Nimba Mining LTD” saison sportive **2013-2014** se jouera en poule unique (**intégral**) de **douze (12)** équipes ou clubs en aller et retour qui sont :

- |                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| 1. AS TABOUNSOU     | 7. GANGAN FC          |
| 2. HAFIA FC         | 8. ASM SANGAREDI      |
| 3. ETOILE DE GUINEE | 9. CLUB OLYMPIC COYAH |
| 4. ASFAG            | 10. FATALA FC         |
| 5. SANKARAN FC      | 11. MILO FC           |
| 6. ALU STAR         | 12. FC FEINDOU        |

- Au terme des rencontres aller, les rencontres retour reprendront par les matches de la 11<sup>e</sup> journée des matches aller ;
- A l’issue des rencontres (aller-retour), les deux (02) premiers clubs qui auront totalisé le plus grand nombre de point, monteront en ligue 1 tandis que **les deux (02) derniers clubs seront rétrogradés en Division nationale 1 pour la saison sportive 2014-2015.**

## **II- COTISATION – DROIT D’ENGAGEMENT**

### **ARTICLE 7 : COTISATION**

- a) Tout club affilié à la Fédération Guinéenne de Football à l’obligation de payer sa cotisation annuelle s’élevant à la somme de **Cinq cent mille (500.000) francs guinéens.**

- b) Le paiement de cette cotisation est obligatoire et payable avant le début des compétitions (Coupe Nationale et Championnat de la saison en cours) au compte bancaire n°01190030001-50 domicilié à la Société Générale de Banques en Guinée (SGBG).

#### **ARTICLE 8 : DROIT D'ENGAGEMENT**

- a) La demande d'engagement sur formulaire délivré par la Fédération Guinéenne de Football accompagnée des droits d'engagements s'élevant à la somme de :

**Ligue 1 : Trois millions (3.000.000) de francs guinéens**

**Ligue 2 : Deux millions (2.000.000) de francs guinéens**

Cette demande est adressée au secrétariat général de la Fédération Guinéenne de Football quinze (15) jours au moins ou trente (30) jours au plus, avant l'ouverture de la saison. Ces droits d'engagement seront versés au compte bancaire de la Fédération Guinéenne de Football n°01190030001-50 domicilié à la Société Générale de Banques en Guinée (SGBG).

- b) Le non engagement d'un club entraîne sa relégation automatique en division inférieure et sera également soumis au paiement d'une amende de **Deux millions (2.000.000) de francs guinéens**.

### **III-QUALIFACATION ET DELAI DE QUALIFICATION DES JOUEURS**

#### **• QUALIFICATION DES JOUEURS**

#### **ARTICLE 9**

- a) Aucun joueur ne peut prendre part à un match s'il n'est pas possesseur d'une licence en cours de validité dûment signée et enregistrée par la Fédération Guinéenne de Football.
- b) Tout joueur portant les parures ne prendra pas part à un match du Championnat National 2013-2014.
- c) L'enregistrement d'une licence au secrétariat général de la Fédération Guinéenne de Football pour la saison sportive 2013-2014 n'est possible que si elle est revêtue de :
1. La signature du joueur
  2. Quatre (04) photos d'identités récentes (fond blanc), identiques et collées sur les volets (**Agraphe formellement interdite sur les licences**)

3. La quatrième photo jointe à la licence pour la Fédération Guinéenne de Football
4. La signature et le cachet du Secrétaire général du club
5. La signature et le cachet du Centre Médico-sportif ou un médecin agréé pour les catégories inférieures (cadets et juniors)
6. La signature et le cachet de la Ligue après vérification des licences.
7. Le certificat médical du joueur
8. La photocopie de la carte d'identité nationale légalisée du joueur en cours de validité
9. La photocopie du passeport légalisée en cours de validité pour les joueurs étrangers
10. La licence est valable pour une saison et coûte **quinze mille (15.000) francs** payable au compte bancaire **n°01190030001-50** domicilié à la Société Générale de Banques en Guinée (SGBG).
11. Les clubs de ligues 1 et 2, sont tenus d'engager obligatoirement, un entraîneur détenant au moins la **licence "C"**.

La Direction technique nationale, est chargée de veiller au respect rigoureux de cette décision.

**NB :** Pour la saison sportive 2014-2015, la Fédération Guinéenne de Football, mettra à la disposition des clubs de ligues 1 & 2, un cahier de charges, pour leur participation au championnat national.

- **DELAI DE QUALIFICATION**

Le joueur licencié (amateur), non amateur (sous contrat) est qualifié pour son club dès le deuxième jour après la date d'enregistrement de sa licence pour ce qui concerne sa participation au match de la compétition.

L'inobservation de cette disposition de qualification entraîne la perte du match (3-0) auquel le joueur prendrait part sans préjudice de l'application d'autres sanctions éventuelles.

## **ARTICLE 10**

- a. Pour la saison sportive 2013-2014, chaque équipe ou club engagé a droit à enregistrer **trente-cinq (35)** joueurs.  
Entendu que chaque équipe ou club est tenu de qualifier **vingt-cinq (25)** joueurs au maximum, pour la première phase.

Pendant la période de mercato, chaque équipe ou club, pourra qualifier les **dix (10)** joueurs complémentaires

- b. La fin de l'enregistrement de la première tranche des licences est fixée cette année à une (01) semaine **soit sept (07) jours** avant le démarrage du championnat.
- c. Pendant cette période de mercato, le transfert de joueur non amateur est possible, à condition que les trois parties (club et joueur) se mettent d'accord, en établissant une convention signée par les deux (02) clubs et le joueur, légalisée par la Fédération Guinéenne de Football, même si le joueur a participé à certains matches du Championnat. Cela conformément aux dispositions règlementaires en matière de transfert des joueurs.
  - *Pendant toute la durée des périodes de transfert et d'enregistrement des licences, la liste des joueurs doit être complétée jusqu'à **vingt-cinq (25) au moins**, à la fin de la dernière période d'enregistrement. Aucune liste ne peut dépasser **trente cinq (35) joueurs**.*
- d. Chaque club peut qualifier huit (08) joueurs étrangers et ne peut utiliser que six (06) joueurs au maximum, au cours d'une même rencontre.
- e. Des numéros définitifs jusqu'en fin de saison sont affectés au joueur, correspondant à ceux des licences.

#### **IV- TRANSFERT**

##### **ARTICLE 11 :**

Aucun club ne peut s'autoriser à utiliser les services d'un joueur encore sous contrat avec un autre club. Le club intéressé, par le joueur doit saisir son club d'appartenance sur la base des principes de transfert retenus.

##### **ARTICLE 12 :**

Le transfert ou le prêt d'un joueur, sous contrat d'un club vers un autre club, se fait sur la base d'un protocole d'accord entre les clubs concernés.

Une copie de ce protocole dûment signée, par les deux parties et le joueur, doit être jointe en cas de demande d'une nouvelle licence au profil du nouveau club.

##### **ARTICLE 13 :**

Si dans un délai de quinze (15) jours, il n'obtient pas de réponse, ou si les négociations n'aboutissent pas, le club demandeur peut qualifier le joueur provisoirement et ensuite saisir la commission compétente qui peut soit confirmé, soit annulé la qualification provisoire.

##### **ARTICLE 14 :**

Tout joueur amateur, qui joue plus de dix (10) matches de compétitions officielles avec le même club ou non, pendant la même saison, doit bénéficier automatiquement d'un contrat de joueur non amateur la saison prochaine.

En tout état de cause, un joueur amateur passe obligatoirement non amateur après deux ans de compétitions dans le championnat.

Un joueur qui ne joue pas, un seul match pendant les matches aller, peut quitter le club, pour cause sportive.

## V- DEROULEMENT DES MATCHES

### ARTICLE 15

Toute équipe ou club quittant la veille de sa rencontre pour se rendre chez son adversaire ne prétendra pas au report du match en cas de panne, pendant le voyage et aura match perdu trois (03) buts à zéro (0), sous réserve d'autres sanctions éventuelles. Sauf cas de force majeure qui sera apprécié par la Fédération Guinéenne de Football.

### ARTICLE 16

- a) Une heure avant le coup d'envoi, les équipes doivent se présenter à l'arbitre dans les vestiaires pour les formalités administratives.

L'inobservation de cette règle enlève à l'équipe contrevenante le droit de porter des réserves de qualification.

- b) Chaque club est tenu de vérifier les licences du club adverse afin de s'assurer de la qualification régulière, sous le contrôle des arbitres et la supervision du commissaire au match.
- c) Toute contestation relative à la régularité des licences peut faire l'objet d'une réserve déposée conformément aux dispositions du règlement.
- d) Tout joueur qui ne soumettra pas sa licence à la vérification avant le match ne pourra pas prendre part à la rencontre sauf si sa licence est l'objet d'une saisie au cours du match précédent, et donc en cours de vérification par la commission compétente de la Fédération Guinéenne de Football.

Dans ce cas le ou les joueur (s) concernés devra ou devront se faire photographier obligatoirement avec l'arbitre et à la charge de son club.

- e) Tout joueur qui refuse de serrer la main aux officiels de la rencontre verra son club soumis au paiement d'une amende de **Deux cent mille (200.000) francs guinéens**.

### ARTICLE 17

- a) Aucun joueur (cadet-junior) ne doit prendre part à une rencontre de l'équipe première s'il n'est pas expressément autorisé par le médecin du club, le cachet et la signature dudit médecin faisant foi.
- b) Au cas où le joueur (cadet-junior) n'ayant pas à la date du match l'autorisation médicale prendrait part à la rencontre son club, aura match perdu trois (03) buts à zéro (0), et payera une amende de



**Cinq cent mille (500.000) francs guinéens** même si la licence est enregistrée par erreur, par la Fédération Guinéenne de Football.

#### ARTICLE 18

- a) Tout dirigeant ou encadreur, qui aura à l'occasion d'un match incité les joueurs ou les spectateurs à se conduire de manière incorrecte ou antisportive à l'égard d'un officiel ou à porter main sur celui-ci, fera l'objet de sanction conformément au point spécifié dans le barème des sanctions.
- b) Tout club dont les supporters, ou un groupe d'individu, dont il bénéficie directement ou indirectement des services, auront empêché ou interrompu le déroulement d'un match, aura match perdu trois (03) buts à zéro (0), et payera une amende de **deux millions (2.000.000) de francs guinéens**.

Toute fois, la sécurité générale avant, pendant et après le match, incombe à l'équipe recevant, qui doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement dudit match.

- c) S'il est établi après constat de l'arbitre que le résultat d'un match a été obtenu à la suite d'une entente négociée entre deux (02) équipes, les deux équipes coupables de complicité seront suspendues de la compétition en cours, sans préjudice de l'application d'autres sanctions éventuelles

#### ARTICLE 19

Seront admises dans la surface technique et sur le banc des remplaçants les personnes suivantes :

- Sept (07) joueurs remplaçants dont les noms sont portés sur la feuille d'arbitrage
- Cinq (05) encadreurs ayant leurs licences de dirigeant et dont les noms sont portés sur la feuille d'arbitrage

Les entraîneurs des équipes sont tenus durant le déroulement de la partie de respecter les limites de la surface technique dans leurs interventions au cours du match.

#### ARTICLE 20

Le capitaine de chaque équipe ou club doit porter obligatoirement un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 5cm.

Il doit être d'une couleur différente à celle de son maillot.

### **VI- CATEGORIE D'ÂGE**

Les joueurs sont repartis en trois (03) catégories d'âge :

- **Cadet** : né du 1<sup>er</sup> janvier **1998** et après
- **Junior** : né du 1<sup>er</sup> janvier **1996** au 31 décembre **1997**
- **Senior** : né du 31 décembre **1995** et avant

Les licences sont établies en conformité des catégories d'âge ci-dessus indiquées.

### **VII- CARTON : JAUNE – ROUGE**

## ARTICLE 21

- a) Tout joueur qui aura reçu **deux (02) cartons jaunes** sera automatiquement suspendu pour le match qui suit dans la même compétition ;
- b) Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre, est automatique suspendu pour le match qui suit, dans le cadre de la même compétition, sans préjudice d'autres sanctions éventuelles ;
- c) Tout joueur, qui aura enregistré **deux (02) cartons rouges** au cours de la même compétition, sera traduit devant la commission juridique ;
- d) La Commission Juridique de la Fédération Guinéenne de Football, est habilitée à appliquer, les mesures disciplinaires, pour tous les incidents signalés dans les rapports des officiels (commissaires et arbitres), avant, pendant et après le match et ce, conformément au règlement et barème du code disciplinaire, édité, par la Fédération Guinéenne de Football dans les soixante douze (72) heures qui suivent la rencontre ;
- e) Tout joueur qui aura enregistré **trois (03) cartons rouges** au cours du championnat national sera suspendu pour le reste de la compétition et son club payera une amende de **Un million (1.000.000) de francs guinéens** ;
- f) Si au cours d'un match **quatre (04) joueurs** d'une même équipe reçoivent chacun **un (01) carton jaune**, l'équipe sera soumise au paiement d'une amende de **Six cent mille (600.000) francs guinéens** sans préjudice de l'application d'autres sanctions éventuelles ;
- g) Si au cours d'un match **deux (02) joueurs** ou plus, d'une même équipe reçoivent **deux (02) cartons rouges ou plus**, l'équipe sera soumise au paiement d'une amende de **Un million (1.000.000) francs guinéens**.
- h) Dans tous les cas de sanctions disciplinaires, la Fédération Guinéenne de Football se réserve le droit de prononcer des sanctions éventuelles conformément au code disciplinaire.
- i) Tout carton jaune reçu suivra le joueur jusqu'à ce que sanction advienne.
  - Cependant tout joueur qui aurait écopé d'un carton rouge et qui n'aura pas purgé sa sanction pendant la saison en cours verra sa sanction reconduite la saison suivante.
- j) Tout joueur ayant écopé d'une sanction automatique, et qui prendrait part à un match avant purge, verra son club perdre le match même si une réserve préalable n'a pas été formulée et payera une amende de **six cent mille (600.000) francs guinéens**.
- k) Les cadres techniques des clubs doivent suivre le mouvement des cartons de leurs joueurs. La commission ne sera nullement tenue responsable pour la non diffusion des statistiques des cartons de chaque club.
- l) Il est tenu compte des cartons jaunes quand il s'agit de **deux (02) cartons jaunes**, reçus au cours du même match, qui ont donc entraîné l'expulsion ou d'un carton rouge direct pour la même raison.

## **VIII- LE COMMISSAIRE**

## ARTICLE 22

- a) Le commissaire au match, représentant la Fédération Guinéenne de Football doit confirmer sa disponibilité et est chargé de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du match.
- b) Le commissaire du match doit rendre visite à l'équipe visiteuse pour s'assurer si les conditions minimales d'accueil et d'hébergement sont réunies. Le cas contraire, le commissaire demandera immédiatement à l'équipe hôte de satisfaire aux conditions demandées. En cas de non exécution de

ces instructions, l'équipe hôte sera soumise au paiement d'une amende de **Un million (1.000.000) de francs guinéens**.

- c) Le commissaire au match doit tenir obligatoirement la veille ou le matin de la rencontre, une réunion technique regroupant :
1. *les quatre (04) arbitres ;*
  2. *les chefs de délégations des deux (02) équipes ou clubs munis des échantillons des maillots, culottes et bas des joueurs et gardiens;*
  3. *L'entraîneur de chaque club ;*
  4. *Le capitaine de chaque club ;*
  5. *Le médecin sportif de chaque club ;*
  6. *La sécurité de l'équipe ou club recevant ;*
  7. *La Croix-Rouge de l'équipe ou club recevant ;*
  8. *Le responsable des ramasseurs de balles de l'équipe ou club recevant ;*
  9. *Le responsable du stade de la rencontre ;*
- d) Toute absence d'une partie concernée par la réunion technique sera soumise au paiement d'une amende de **Deux cent mille (200.000) francs guinéens**, sauf cas de force majeure qui sera apprécié par le commissaire au match représentant la Fédération Guinéenne de Football.
- e) Si le commissaire du match constate que le nombre d'agents de sécurité (minimum vingt) n'est pas assuré, il peut prendre la décision de ne pas faire commencer le match jusqu'à ce que ses instructions soient mises en exécution. Dans le cas contraire, l'équipe recevant perd le match par pénalité de 3 buts à 0 et elle est soumise au paiement d'une amende de **Un millions (1.000.000) de francs guinéens**.
- f) Le commissaire du match doit superviser, prendre note et rendre compte à la Fédération Guinéenne de Football de ce qui intéresse la rencontre avant, pendant et après, dans les **48 Heures** qui suivent le match. Le cas contraire, le commissaire sera suspendu.
- g) Une fois le match commencé, il appartient exclusivement à l'arbitre de décider de la suspension ou de l'arrêt temporaire ou définitif de la rencontre. Le commissaire du match ne peut en aucun cas décider à la place de l'arbitre et des arbitres assistants.
- h) Le commissaire du match accueille l'Invité d'Honneur, accompagné des responsables des deux (02) équipes qu'il présentera d'abord aux arbitres ensuite aux joueurs de l'équipe visiteuse et en dernier lieu aux joueurs de l'équipe visitée.

Si l'invité d'Honneur n'est pas arrivé au stade à l'heure fixée pour le coup d'envoi, le match doit impérativement débiter à l'heure prévue.

L'attention de l'Invité d'Honneur devra être aimablement attirée sur ces dispositions particulières en temps opportun par les dirigeants du club qui reçoit.

- i) L'absence du commissaire du match ne constitue pas un empêchement au déroulement de la rencontre à la date et à l'heure prévue pour le coup d'envoi ; l'arbitre désigné pour diriger la rencontre présidera la réunion technique et agira en lieu et place du commissaire du match.
- j) L'indemnité et les frais de transport prévus pour le commissaire du match absent devront être reversés à la comptabilité de la Fédération Guinéenne de Football par l'arbitre.
- k) Toute absence du commissaire du match non justifiée sera sanctionnée par l'élimination de l'intéressé de la liste des commissaires de la Fédération Guinéenne de Football.
- l) Le commissaire doit œuvrer de tous les efforts possibles pour que le match ait lieu.
- m) Le commissaire, doit suivre l'émission et le dépouillement des billets d'entrée au stade. Il est tenu de remplir la fiche des recettes du match, qu'il doit déposer en même temps que son rapport.

## **IX- ARBITRES ET ARBITRES-ASSISTANTS**

### **ARTICLE 23**

- a) Seules les lois du jeu fixées par l'International Board sont en vigueur dans tous les matches organisés par la Fédération Guinéenne de Football.
- b) Les rencontres seront dirigées par les arbitres désignés par la **Commission des Arbitres**.
- c) Les arbitres choisis avant le début de la saison, portés sur une liste envoyée à tous les clubs et ligues subiront des examens médicaux et les Tests physiques de présélection et seront pris en charge en assurance par la Fédération Guinéenne de Football.
- d) En cas d'absence de l'arbitre désigné ou pour tout autre cas de force majeure, les équipes en déplacement doivent prolonger leur séjour de 24Heures à leurs frais pour permettre au district ou au club hôte de trouver un arbitre inscrit sur la liste des arbitres de Ligue I de la saison en cours et ce en rapport avec le commissaire du match.

### **ARTICLE 24**

Les arbitres doivent sous peine de sanction, exiger la présentation des licences avant le match et vérifier l'identité des joueurs et dirigeants. Toute licence jugée irrégulière par le capitaine plaignant, devra être saisie par l'arbitre et remise au commissaire qui la déposera au secrétariat général dans les quarante huit (48) heures qui suivent.

Les résultats du match et les cartons doivent être immédiatement communiqués par tous les moyens (téléphone, e-mail) à la commission compétente de la Fédération Guinéenne de Football dès après le match aux numéros suivants : **+224 622 50 01 60 / +224 664 52 08 15**  
**+224 622 000 175 / +224 655 25 29 29.**

Dans le cas contraire, l'arbitre sera suspendu pour sa prochaine désignation.

**ARTICLE 25**

- a) L'arbitre est le seul qualifié pour déclarer le terrain de jeu impraticable.
- b) Si l'arbitre juge utile d'arrêter le match avant la fin du temps réglementaire pour une quelconque raison valable (impraticabilité du terrain, pluie, vent violent, tornade etc...), le match sera rejoué par un score nul (0-0) dans les vingt quatre (24) heures qui suivent.

Toutes mesures disciplinaires (avertissements et expulsions) infligées au cours de la rencontre interrompue seront considérées conformément au code disciplinaire de la Fédération Guinéenne de Football.

Si une équipe refuse de participer au match à rejouer, elle aura match perdu trois à zéro (3-0) sans préjudice de l'application d'autres sanctions éventuelles.

**X- COULEUR ET NUMEROTAGE DES MAILLOTS****ARTICLE 26**

Les maillots floqués du logo “**Nimba Mining LTD**” seront fournis par la Fédération Guinéenne de Football.

- a) Chaque club doit obligatoirement enregistrer deux (02) couleurs différentes avant le début du championnat.
- b) Chaque équipe portera obligatoirement les couleurs enregistrées sur la demande d'engagement.
- c) Les maillots et culottes doivent être numérotés de un (1) à trente cinq (35).
- d) Les équipes en déplacement doivent prévoir un jeu de maillots au cas où les maillots sont de couleurs identiques.
- e) Les numéros un (1), seize (16) et vingt-deux (22) sont strictement réservés pour les gardiens de but.
- f) Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs et des arbitres.
  - *Chaque joueur portera le même numéro durant toute la saison, en cas de transfert d'un joueur au mercato le club est tenu d'informer la commission compétente pour l'attribution du numéro du joueur remplaçant*
- g) Si avant une rencontre les couleurs des deux (02) équipes prêtent à confusion, l'équipe visiteuse est obligée de changer de couleurs
- h) Les équipes ou clubs hôtes doivent fournir huit (08) ballons au moins ou dix (10) au maximum aux arbitres pour le match pendant les formalités administratives dans les vestiaires.

- i) La publicité sur les équipements est autorisée à condition que cela soit conforme aux dispositions du contrat de sponsoring liant la Fédération Guinéenne de Football aux sponsors.
- j) Au cas où un club voudrait s'attacher les services d'un sponsor, il est tenu d'informer la Fédération Guinéenne de Football avant et après la signature du contrat le liant à la société qui le sponsorise et est tenu de lui déposer la copie du contrat signé pour fins de légalisation.

### **XI-PROTEGE TIBIA**

#### **ARTICLE 27**

Le port du protège tibia est obligatoire pour toutes les catégories et divisions et ce dans toutes les compétitions organisées par la Fédération Guinéenne de Football et les Ligues de Football sous l'égide de la Fédération Guinéenne de Football.

### **XII- CLASSEMENT DES EQUIPES**

#### **ARTICLE 28**

A l'issue des deux (02) phases (aller-retour), le classement est déterminé par les critères suivants, dans l'ordre :

1. Le nombre de points ;
2. La différence de but particulier (le résultat du match qui a opposé les deux (02) équipes) ;
3. La différence de but général ;
4. Le nombre de buts marqués ;
5. Le club ou équipe ayant enregistré moins de forfait ;
6. Le fair-play (c'est à dire le nombre de cartons écopés au cours de la compétition) ;
7. Le tirage au sort.

### **XIII- LE DOPAGE**

#### **ARTICLE 29**

Le dopage des joueurs sous toutes les formes est formellement interdit par la Fédération Guinéenne de Football.

Tout contrevenant sera suspendu à vie par la Fédération Guinéenne de Football.

### **XIV- SANCTION POUR REFUS DE JOUER**

#### **ARTICLE 30**

- a) Tout forfait déclaré avant la date de l'ouverture de la compétition entraîne la perte du droit d'engagement du club suivie d'une amende de **Un millions (1.000.000) de francs guinéens**.
- b) Tout club déclarant forfait pour un match (aller ou retour) perd le match par le score de (3-0) et se verra infliger une amende de **Six millions (6.000.000) de francs guinéens**. Les points obtenus lors de la rencontre aller ou retour contre le même adversaire seront annulés, sous réserve de remboursement des frais consentis relatifs à l'organisation du match (hébergement, indemnités et

transport des officiels) pour un taux forfaitaire de **Quatre millions (4.000.000) de francs guinéens** sans préjudice de l'application d'autres sanctions éventuelles.

- c) Si le forfait concerne le match aller, le match retour est automatiquement annulé (vice-versa).
- d) Tout club déclarant deux (02) forfaits consécutifs ou trois (03) forfaits non consécutifs sera automatiquement relégué en division inférieure.

### ARTICLE 31

Toute équipe se présentant 15mn après l'heure fixée pour le coup d'envoi, ou se présente en nombre inférieur à huit (**08**) **joueurs** sera déclarée forfait. Sauf cas de force majeure dont l'appréciation est réservée à la Fédération Guinéenne de Football.

L'équipe déclarant forfait a match perdu sans préjudice de l'application d'autres sanctions fermes.

### ARTICLE 32

Une équipe engagée qui abandonne la compétition, sans motif valable apprécié par la Fédération Guinéenne de Football perdra tous ses matches dans le cadre du championnat et sera soumis au remboursement intégral de la subvention qui lui a été accordée et paiera une amende de **Cinq millions (5.000.000) de francs guinéens** sans préjudice de l'application d'autres sanctions fermes.

### ARTICLE 33

- a) Toute décision contestée de la part d'une équipe au point de refuser de jouer ou de continuer la partie entraîne pour cette équipe la perte du match par pénalité **3-0** et sera soumise au paiement d'une amende de **Trois millions (3.000.000) de francs guinéens**, sans préjudice de l'application, d'autres sanctions éventuelles ;
- b) La même sanction sera appliquée à toute équipe pour abandon de terrain sans autorisation préalable de l'arbitre, sans préjudice de l'application, d'autres sanctions éventuelles ;
- c) Toute équipe qui quitte le terrain ou refuse de continuer à jouer au moment où son adversaire mène à la marque, perd le match sur le score acquis sur le terrain s'il est supérieur à **3 buts** ; Dans le cas contraire, il perd le match par pénalité soit 3-0 et en plus l'équipe paiera une amende de **Trois millions (3.000.000) de francs guinéens**.

## XV- FRAUDE

### ARTICLE 34

Tout club reconnu coupable de fraude consistant à tromper sur l'identité, la photo, l'âge du joueur et le dernier club quitté etc. le club fautif utilisateur perd le match par pénalité (3-0) et sera soumis au paiement d'une amende de **Trois millions (3.000.000) de francs guinéens**.

Toute fraude ou imitation des imprimés cachets du bureau de la Fédération Guinéenne de Football et signature entraînera des pénalités graves et l'annulation des licences en cause sans préjudice de poursuite judiciaire.

Seuls sont valables les imprimés, licences et bordereaux fournis par la Fédération Guinéenne de Football.

## XVI- RESERVES – RECLAMATIONS

### ARTICLE 35

- a) Les réserves sur la qualification des joueurs doivent suivre leurs cours, être précédées de réserves nominales, motivées, formulées par écrit avant la rencontre sur la feuille de match par le capitaine plaignant, en présence du capitaine adverse et de l'arbitre qui contresigne.
- b) Le droit d'écrire une réserve sur la feuille de match est fixé à **Deux cent mille (200.000) francs guinéens**.
- c) Aucun capitaine ne doit refuser de contresigner une réserve formulée. En cas de refus, une amende de **Deux cent mille (200.000) francs guinéens** sera infligée à l'équipe du capitaine concerné.
- d) Les réserves devront être confirmées par écrit dans les quarante huit (48) heures qui suivent le match, accompagnées de la somme de **Cinq cent mille (500.000) francs guinéens** représentant le droit qui doit être retournée par la Fédération Guinéenne de Football. Si l'équipe plaignante a raison, l'équipe perdante payera une amende de **Un millions (1.000.000) de francs**.
- e) L'instruction et la décision relatives à la réserve ne porteront essentiellement que sur les faits mentionnés sur la feuille de match.

### ARTICLE 36

Les réclamations visant les questions techniques au cours de la rencontre devront, pour être valables, précédées de réserves verbales formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt de la partie consécutive à la sanction du fait contesté, mais n'arrêtant en aucune façon la rencontre.

Ces réclamations verbales transcrites par l'arbitre sous la dictée du capitaine plaignant sur la feuille d'arbitrage à la fin de la partie, doivent faire l'objet d'un écrit assorti du droit de confirmation, soit **Cinq cent mille (500.000) francs guinéens**.

## XVII- EVOCATION

### ARTICLE 37

L'évocation n'est possible que dans les cas suivants :

- a) Fraude sur l'identité du joueur (voir article 32)
  - *Falsification de la licence*
  - *Joueur retiré par son club avant un match suite à une réserve de qualification*
  - *Joueur exclu qui revient sur le terrain de jeu*
  - *Contestation sur l'identité du joueur, celui-ci devra se soumettre à une épreuve de photographie en compagnie de l'arbitre et des deux (02) capitaines*

Si le joueur concerné refuse de se soumettre à l'épreuve de photographie, l'arbitre saisit sa licence et en fait une mention sur la feuille d'arbitrage. Le refus de se soumettre à l'épreuve de la photographie constitue un cas d'évocation.

- b) L'évocation doit être adressée à la Fédération Guinéenne de Football dans un délai de huit (08) jours à compter de la date du match. Elle est accompagnée d'un droit de **Un millions (1.000.000) de francs guinéens** non remboursable. Dès réception de l'évocation, la commission compétente informe sans délai le club mis en cause.



Dans le cas où l'évocation aboutit, l'équipe ou club fautif perd le match par pénalité **3 à 0** et payera une amende de **Deux millions (2.000.000) de francs guinéens** sans préjudice de l'application d'autres sanctions éventuelles.

## **XVIII- DROIT D'APPEL**

### **ARTICLE 38**

- a) Conformément aux prescriptions des règlements généraux, le droit d'appel est reconnu aux clubs et aux équipes, sous réserve que la décision de la commission ne soit finale.
- b) Les réserves, les réclamations et évocations sont tranchées en premier ressort par la Commission des Questions Juridiques et en dernier ressort par la Fédération Guinéenne de Football.

### **ARTICLE 39**

L'appel doit être envoyé par lettre recommandée et déposée dans un délai de 48 heures ouvrables à compter de la note de notification de la décision contestée au Secrétariat Général de la Fédération Guinéenne de Football.

Le montant du droit est fixé à la somme non remboursable de **Deux millions (2.000.000) de francs guinéens** payable au moment du dépôt de la lettre d'appel.

L'appel n'arrête en aucune façon l'exécution normale du calendrier en cours.

## **XIX- TRANSPORT – INDEMNITES DES OFFICIELS**

### **ARTICLE 40**

Les frais de transport et indemnités des officiels (commissaire et arbitres) sont assurés par la Fédération Guinéenne de Football pour les matches de ligue 1 et 2.

#### **MATCH LIGUES I et 2**

<b>1. (01) Commissaire</b>	<b>450.000 FG</b>
<b>2. (01) Inspecteur des arbitres</b>	<b>450.000 FG</b>
<b>3. (03) Arbitres</b>	<b>400.000 FG/personne</b>
<b>4. 4<sup>ème</sup> Officiel</b>	<b>200.000 FG</b>

## **XX- REGLEMENT FINANCIER**

### **ARTICLE 41**

Les frais de transport et nourriture sont à la charge des équipes en déplacement.

Les responsables des équipes abritant les rencontres prendront les dispositions suivantes :

- Hébergement des délégations sportives composées de vingt cinq (25) personnes
- La Sécurité des rencontres, des lieux d'hébergement de l'équipe visiteuse et des officiels (commissaire et arbitres).

**Pour les clubs de Conakry :** Ils sont tenus de payer aux officiels (commissaires et arbitres) qui viennent de l'intérieur du pays, la somme de **Cent mille (100.000) francs guinéens** par jour et pour deux (02) jours. Soit **Deux cent mille (200.000) francs guinéens** par personne pour leur prise en charge.

**Pour les clubs de l'intérieur :** Ils sont tenus de nourrir et héberger les officiels (commissaires et arbitres) dans un hôtel acceptable. A défaut leur payer la somme de **Soixante quinze mille (75.000) francs guinéens** par jour et pour deux (02) jours. Soit **Cent cinquante mille (150.000) francs guinéens** par personne, ce montant représente les frais de nourriture, pour les deux (02) jours.

La Fédération Guinéenne de Football prendra en charge le transport et les indemnités des officiels (commissaires et arbitres).

Après chaque match, le club recevant doit obligatoirement verser 15% du montant de la recette brute, représentant la ristourne de la rencontre, qu'il doit obligatoirement verser à la comptabilité de la Fédération Guinéenne de Football, au retour le comptable lui délivrera un reçu du montant.

#### **XXI- LA SUPER COUPE**

La Fédération Guinéenne de Football organisera pour la saison sportive 2014-2015 la Super Coupe dotée du Trophée de la Fédération Guinéenne de Football qui opposera le Champion au Vainqueur de la coupe nationale de la saison **2013-2014**.

Cette rencontre se jouera en une seule manche, avant le démarrage du championnat saison sportive **2014-2015**.

Au cas où le même club est détenteur des deux (02) titres, le champion sera opposé au finaliste perdant de la coupe nationale.

Le match se jouera en 2 X 45mn, si à la fin du temps réglementaire les deux (02) équipes sont à égalité, il sera procédé au tir au but à partir du point de réparation.

#### **XXII- CAS NON PREVUS**

##### **ARTICLE 42**

Les cas non prévus par le présent règlement, seront tranchés par la Fédération Guinéenne de Football.  
**ORDI COMPETITIONS/REGLEMENT CHAMPIONNAT NATIONAL**  
**SAISON SPORTIVE 2013-2014/ AÏSSATOU BAH**

Fait à Conakry, le 19 novembre 2013

**LA FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL.**